



Conditions générales pour la fourniture de services, biens, installations et pour la maintenance

1. Objet et champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales (ci-après « CG ») régissent les relations juridiques entre un FOURNISSEUR et Orange Communications SA, Rue du Caudray 4, Case postale, CH-1020 Renens 1 (ci-après dénommée « ORANGE ») relativement aux services, aux biens, aux installations et à la maintenance.

1.2. Les présentes CG ont la priorité sur toutes autres conditions générales précédemment convenues et sur celles du FOURNISSEUR. L'acceptation sans réserves par ORANGE des Objets du contrat n'implique pas son acceptation des conditions générales du FOURNISSEUR.

1.3. Le FOURNISSEUR doit être réputé avoir accepté les présentes CG par sa soumission d'une Offre et/ou par toute fourniture des Objets du contrat.

2. Définitions

« Contrat » désigne le contrat conclu ou à conclure entre les parties sur la base des présentes CG ;

« Objets du contrat » désignent la fourniture par le FOURNISSEUR de biens et services, tels que (mais non nécessairement limités aux) services, biens, installations et maintenance, conformément à un Ordre d'achat de ORANGE ;

« Prix contractuel » désigne le prix énoncé à la clause 10 ci-après, taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise ;

« Délai de livraison et Date de livraison » désignent le délai et la date convenues pour la fourniture des Objets du contrat ;

« Offre » désigne la réponse du FOURNISSEUR, basée sur la description de la question contenue dans la Demande d'offre de ORANGE ;

« Ordre d'achat » désigne l'ordre obligatoire écrit pour la fourniture des Objets du contrat et pour toutes les modifications de celui-ci, dûment signé au nom de ORANGE ;

« Demande d'offre » désigne une demande formelle de ORANGE au FOURNISSEUR pour une offre ;

« FOURNISSEUR » désigne le fournisseur des Objets du contrat.

3. Offre

3.1. ORANGE demande au FOURNISSEUR de soumettre son Offre et/ou son offre de prix. Sauf accord écrit contraire de ORANGE, l'élaboration d'une Offre, les consultations avec ORANGE, les démonstrations, les documentations techniques et la fourniture d'échantillons par le FOURNISSEUR sont gratuits pour ORANGE. Le FOURNISSEUR remet son Offre définitive par écrit, par courrier, fax ou e-mail.

3.2. Le FOURNISSEUR s'engage à ne violer par son Offre aucune obligation résultant de la législation suisse sur les cartels ni à conclure aucun arrangement avec tout concurrent quant aux droits territoriaux, quantités ou prix. **Si le FOURNISSEUR contre-**

vient à cette obligation, il doit à ORANGE une peine conventionnelle de vingt-cinq pour-cent (25 %) du Prix contractuel. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le FOURNISSEUR de ses obligations contractuelles et ne peut pas être opposé en compensation.

3.3. Le FOURNISSEUR doit déclarer expressément dans son Offre sur quels points celle-ci s'écarte des spécifications contenues dans la Demande d'offre.

3.4. L'Offre du FOURNISSEUR est valable pendant au moins trois mois à compter de la date de sa soumission.

4. Conclusion du contrat, commande

4.1. Après soumission de son Offre par le FOURNISSEUR, ORANGE est libre soit de conclure un Contrat par un Ordre d'achat sans réserve, soit de demander d'engager des négociations contractuelles plus approfondies.

4.2. ORANGE n'encourt aucune responsabilité (responsabilité pré-contractuelle y comprise) envers le FOURNISSEUR pour tous dommages subis par le FOURNISSEUR jusqu'à ce que ORANGE délivre un Ordre d'achat et/ou conclut un Contrat juridiquement valable. En cas de non-sélection du FOURNISSEUR, ORANGE n'est pas tenue d'indiquer les motifs.

4.3. Si ORANGE demande la livraison, son Ordre d'achat n'est valable que s'il est transmis par écrit. Le FOURNISSEUR doit confirmer l'Ordre d'achat par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables, à défaut de quoi ORANGE a le droit de se procurer les Objets du contrat auprès de tiers, même si une exclusivité a été convenue contractuellement.

5. Livraison

5.1. Tout engagement de ORANGE n'est valable que s'il est fait par écrit au moyen d'un Ordre d'achat valable. Le FOURNISSEUR doit livrer les Objets du contrat selon la quantité et la qualité indiquées dans l'Ordre d'achat, en conformité avec les spécifications, aptes à l'utilisation voulue et exempts de défauts apparents ou cachés (voir aussi la clause 13).

5.2. Le bon de livraison du FOURNISSEUR doit indiquer le numéro et la date de l'Ordre d'achat, la désignation des Objets du contrat, leur quantité (le cas échéant leur poids brut total) ainsi qu'éventuellement leur classification légale de marchandise dangereuse. Le FOURNISSEUR s'engage à reprendre gratuitement les emballages et à les éliminer dans le respect de l'environnement.

5.3. Les Objets du contrat doivent être livrés à l'adresse indiquée dans l'Ordre d'achat.

5.4. Si ORANGE refuse la réception des Objets du contrat en raison de la découverte de défauts, ORANGE ne doit pas payer/ être responsable pour les Objets du contrat rejetés.

5.5. Des livraisons partielles ne peuvent intervenir que moyennant accord préalable écrit de ORANGE. ORANGE se réserve le

droit de révoquer l'Ordre d'achat en tout ou en partie lorsqu'une livraison partielle est intervenue sans accord écrit. ORANGE n'assume aucune responsabilité pour les coûts encourus par le FOURNISSEUR en raison d'une telle révocation (notamment mais non nécessairement limités à ceux-ci) qui peuvent survenir pour le FOURNISSEUR en raison du retour d'une telle livraison partielle.

5.6. Le FOURNISSEUR informe ORANGE périodiquement sur l'avancement de la livraison. S'il apparaît que les Objets du contrat ne pourront pas être livrés à temps, le FOURNISSEUR en informe immédiatement ORANGE et convient d'une nouvelle Date de livraison obligatoire. Par l'accord d'une nouvelle Date de livraison, ORANGE ne doit pas être réputée avoir renoncé à ses droits de réclamation pour défaut prévus à la clause 6.

5.7. Le FOURNISSEUR informe ORANGE des innovations techniques et autres innovations qui peuvent être disponibles jusqu'à la Date de livraison et qui rendent indispensables une adaptation des Objets du contrat ou qui peuvent présenter des avantages pour ORANGE.

5.8. À la demande de ORANGE, le FOURNISSEUR assume à ses propres frais l'instruction du personnel désigné par ORANGE sur l'utilisation appropriée des Objets du contrat. La Demande d'offre ou le Contrat définit l'étendue de cette instruction. En l'absence de cette information, la formation se limite à l'instruction sur l'utilisation et l'installation des Objets du contrat ainsi qu'aux mesures immédiates nécessaires à la conservation de leur valeur dès qu'ils ont été délivrés.

5.9. Le FOURNISSEUR a le droit de recourir à des tiers, tels que (mais non nécessairement limités aux) fournisseurs, sous-traitants et auxiliaires, pour l'assister dans son exécution du Contrat à condition que ceux-ci remplissent toujours les standards élevés de ORANGE. Le FOURNISSEUR indique, à la demande de ORANGE, les noms de tous ces tiers. Dans ses relations avec ces tiers, le FOURNISSEUR agit toujours en son nom propre et à ses propres risques. Le FOURNISSEUR est responsable comme des siens propres des actes et omissions des tiers susmentionnés, en particulier en cas de livraison tardive et de défauts.

6. Défaut

6.1. Les Délais et Dates de livraison indiqués dans l'Ordre d'achat sont obligatoires. Le Délai de livraison est réputé respecté lorsque le FOURNISSEUR livre les Objets du contrat au personnel compétent de ORANGE, fournit les services convenus et, le cas échéant, installe les Objets du contrat sans défauts au lieu d'exécution convenu dans le Délai de livraison convenu ou dans la Date de livraison convenue.

6.2. Si un délai ou une date a été fixé pour l'exécution du Contrat (affaire à échéance fixe), le FOURNISSEUR est réputé être automatiquement en demeure s'il ne le respecte pas. Dans tous les autres cas, le FOURNISSEUR est réputé être en demeure après un premier rappel et après l'expiration du nouveau délai accordé à cet effet par ORANGE.

6.3. Si le FOURNISSEUR est en demeure, ORANGE peut demander l'exécution immédiate du Contrat ou se départir du Contrat, sans porter atteinte à ses droits légaux. Dans tous les cas, le FOURNISSEUR est responsable pour tous dommages résultant de son défaut de livraison dans le délai convenu. **Le FOURNISSEUR doit payer à ORANGE une peine conventionnelle de quatre pour-cent (4%) de la valeur de l'Ordre d'achat pour chaque jour ouvrable entamé de retard, jusqu'à un total**

n'excédant pas vingt pour-cent (20%). Le paiement de la peine conventionnelle n'est pas réputé libérer le FOURNISSEUR de ses obligations contractuelles et ne peut pas être opposé en compensation.

7. Vérification et acceptation des Objets du contrat

7.1. Dès réception des Objets du contrat, ORANGE doit les vérifier dans un délai raisonnable et informer immédiatement le FOURNISSEUR de leur acceptation ou de leur refus.

7.2. Si ORANGE découvre que les Objets du contrat sont défectueux, ORANGE impartit au FOURNISSEUR un délai approprié pour y remédier. Le FOURNISSEUR doit remédier à ses propres frais aux défauts dans le délai impartit. Si l'Objet du contrat est exclusivement composé de services, ORANGE n'est pas tenue d'accorder au FOURNISSEUR le droit de remédier aux défauts. La fixation d'un délai pour remédier aux défauts n'est pas réputé libérer le FOURNISSEUR de son obligation de verser des dommages-intérêts à ORANGE.

7.3. Si le FOURNISSEUR ne remédie pas ou pas entièrement aux défauts dans le délai impartit, ORANGE peut exercer les droits suivants, à sa discrétion :

- a. exiger l'exécution du Contrat, réclamer une indemnité pour la moins-value des Objets du contrat et des dommages-intérêts ; à la demande de ORANGE, le FOURNISSEUR doit remplacer les Objets du contrat défectueux par des neufs ;
- b. refuser l'acceptation des parties défectueuses des Objets du contrat et réclamer des dommages-intérêts ;
- c. résilier le Contrat et réclamer des dommages-intérêts pour le dommage.

7.4. Si ORANGE réclame une réduction du prix des Objets du contrat, ORANGE a également le droit, aux risques et frais du FOURNISSEUR, soit de réparer ou compléter elle-même les Objets du contrat, soit de confier cette tâche à un tiers de son choix. Le FOURNISSEUR doit prêter assistance à ORANGE et en particulier lui transmettre tous les documents nécessaires.

7.5. Si seule une partie des Objets du contrat livrés est défectueuse, ORANGE est libre de n'accepter que la partie d'entre eux qui est sans défauts. Pour les Objets du contrat défectueux, le FOURNISSEUR doit procéder conformément aux clauses 7.2 à 7.5.

7.6. Le FOURNISSEUR doit mettre gratuitement à disposition de ORANGE toute la documentation, telle que (mais non nécessairement limitée à) documents et copies relatifs aux Objets du contrat ou, le cas échéant, les lui transmettre dans les cinq jours suivant la livraison (totale ou partielle) des Objets du contrat.

8. Transfert des profits et des risques

Les profits et les risques passent à ORANGE dès l'acceptation finale des Objets du contrat comme prévu à la clause 7. L'acceptation finale requiert l'acceptation de tous les Objets du contrat.

9. Modifications des biens et services

9.1. Les modifications des biens et services ne sont valables que si elles sont mutuellement convenues et confirmées par écrit par les parties. En réponse à une demande de modification de ORANGE, le FOURNISSEUR informe ORANGE par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cette demande si les modifications proposées sont possibles et quels en seront les ef-

fets sur le projet (en particulier quant aux Dates de livraison et de prix).

9.2. Le FOURNISSEUR n'a pas le droit de refuser cette demande si ORANGE requiert seulement des modifications mineures.

10. Prix

10.1. Sauf convention contraire, les prix indiqués dans le Contrat et/ou dans l'Ordre d'achat sont réputés être des prix fixes et obligatoires.

10.2. Pour être valables, les modifications de prix doivent être mutuellement convenues et confirmées par écrit. Si le FOURNISSEUR utilise des tarifs et les baisse avant la Date de livraison convenue pour les Objets du contrat, les prix réduits s'appliquent même en l'absence d'une convention particulière écrite.

10.3. Tous les prix sont indiqués en francs suisses (CHF) et couvrent tous les biens et services nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Le prix convenu doit en particulier également comprendre les frais d'emballage, de transport, d'assurance, d'installation, les dépenses, les droits de licence ainsi que toutes taxes officielles à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

11. Autorisations et certificats d'importation

Le FOURNISSEUR doit obtenir à ses frais toutes autorisations et certificats d'importation nécessaires.

12. Normes Éthiques

12.1. ORANGE exige du Fournisseur et des sous-traitants du Fournisseur qu'ils adhèrent à des normes d'éthique conformes aux siennes, telles qu'elles sont décrites dans cet article. Le Fournisseur s'engage à respecter, et exige de ses sous-traitants et de toute personne sous son contrôle qu'ils respectent toutes les règles nationales, européennes et internationales en vigueur en matière de normes éthiques et de conduite responsable («les Règles»). Les Règles seront limitées aux principes, aux dispositions et engagements figurant dans les instruments énumérés ci-après et à toutes les législations nationales, européennes et internationales mettant en œuvre ces instruments:

- La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 44/25);
- La Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par l'Organisation internationale du travail en 1999;
- La Convention 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'Organisation internationale du Travail de 1973;
- La Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants;
- Le protocole de Montréal de septembre 1987 sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- La Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

12.2. Afin de s'assurer du respect des Règles par le Fournisseur, ORANGE est autorisée à réaliser un audit de ce dernier, ou à mandater un auditeur pour cette tâche, l'audit devant être notifié préalablement et par écrit au Fournisseur dans un délai raisonnable.

12.3. Dans l'hypothèse où un manquement aux Règles est observé, le Fournisseur devra, sur notification écrite d'Orange, y remédier immédiatement de manière à se conformer aux Règles.

12.4. Si le Fournisseur continue à enfreindre matériellement cette disposition, dans un délai de trente (30) jours après réception de ladite notification, ORANGE sera en droit d'appliquer son droit et de résilier sa relation contractuelle avec le Fournisseur avec effet immédiat.

12.5. Le texte complet de l'accord en anglais figure sur le site Internet de France Telecom Groupe:

http://www.orange.com/en_EN/responsibility/stakeholders/UNI.html

13. Facturation, paiements

13.1. Sauf convention contraire écrite, le FOURNISSEUR ne doit pas facturer ORANGE pour les Objets du contrat avant leur acceptation finale.

13.2. Toutes les factures doivent être adressées à:

Orange Communications SA
Accounting Department
Rue du Caudray 4,
Case postale
CH-1020 Renens 1

13.3. Toutes les factures doivent contenir les indications suivantes : numéro et date de l'Ordre d'achat, Objet du contrat livré, désignation des parties composantes et numéro de dessin (le cas échéant), description, quantité et poids.

13.4. Le paiement doit être effectué par ORANGE en francs suisses (CHF) dans les 90 jours suivant la réception par ORANGE de la facture correctement libellée. ORANGE informe immédiatement le FOURNISSEUR en cas de facture incorrecte.

13.5. Le paiement par ORANGE ne doit pas être réputé comme une reconnaissance que les Objets du contrat sont conformes au Contrat et exempts de défauts.

14. Garantie

14.1. Le FOURNISSEUR garantit que les Objets du contrat possèdent les qualités et caractéristiques promises et qu'ils ne comportent aucun défaut réduisant leur valeur ou compromettant leur aptitude à l'utilisation prévue. En particulier, cette disposition requiert que les Objets du contrat sont conformes à l'état actuel de la technique et correspondent aux documents techniques quant au design, matériaux, fabrication, qualité ainsi que toutes autres spécifications que ORANGE est en droit d'attendre de bonne foi du FOURNISSEUR, même sans convention expresse. De plus, le FOURNISSEUR garantit que les Objets du contrat sont conformes aux exigences légales et aux standards industriels applicables au lieu d'exécution, en particulier aux normes SIA. **Le FOURNISSEUR garantit qu'il mettra les pièces de rechange à disposition de ORANGE pendant au moins dix ans après l'acceptation.**

14.2. Sont réputés être exclus de la garantie les dommages résultant de l'usure normale ou d'un entretien inadéquat, du non respect des prescriptions d'utilisation et/ou de l'utilisation par ORANGE d'équipement de production et/ou d'installations industrielles inadaptés. Si ORANGE met du matériel, tel que (mais non nécessairement limité à) du logiciel, à disposition du FOURNISSEUR afin de permettre au FOURNISSEUR d'exécuter le Contrat, et que le FOURNISSEUR fait valoir que les défauts en résultent, le FOURNISSEUR doit en apporter la preuve.

14.3. A défaut de convention contraire écrite ou à moins que la loi n'impose une durée de garantie plus longue, la durée de la garantie est de trente-six (36) mois à compter de la date de l'acceptation finale. La durée de la garantie est de dix (10) ans pour les défauts astucieusement cachés. Les défauts doivent être signalés au FOURNISSEUR dans les soixante (60) jours suivant leur découverte.

14.4. Le délai de garantie est réputé recommencer de nouveau en cas de livraisons de pièces de rechange, de travaux de maintenance et d'entretien, ainsi que pour les réparations de défauts sous garantie.

14.5. Si ORANGE fait valoir une prétention en garantie, ORANGE a le droit de retenir un montant pour couvrir le défaut concerné sur tout paiement dû en vertu du Contrat ou de toutes autres relations contractuelles entre les parties.

15. Responsabilité

15.1. Le FOURNISSEUR est responsable de toute faute et de tous dommages résultant de tous défauts des Objets du contrat. Le FOURNISSEUR doit se procurer une couverture d'assurance d'au moins 5 millions de francs suisses (CHF 5m). ORANGE peut en tout temps demander la preuve d'une telle assurance.

15.2. Le FOURNISSEUR est responsable comme des siens propres de tous actes et omissions de ses auxiliaires, fournisseurs, sous-traitants, mandataires et/ou autres tiers qu'il peut engager pour l'exécution du Contrat.

15.3. La responsabilité du FOURNISSEUR est illimitée pour les dommages causés aux personnes (mort et lésions corporelles).

16. Droits de propriété et d'utilisation des Objets du contrat

16.1. Par son paiement du Prix contractuel, ORANGE acquiert tous les droits de propriété et d'utilisation des Objets du contrat. Le FOURNISSEUR doit assurer par conventions écrites que seront également cédés à ORANGE tous les droits de propriété et d'utilisation, y compris ceux des employés internes ou externes du FOURNISSEUR et de tous tiers engagés pour l'exécution du Contrat. Si cela n'est pas possible, le FOURNISSEUR en informera ORANGE lorsqu'il soumet son offre ou, dans tous les cas, pas plus tard qu'avant la signature du Contrat.

16.2. ORANGE sera entièrement libre de décider de l'usage, du moment et/ou de la manière dont elle utilisera les Objets du contrat pour modification et si elle le fait concurremment avec d'autres droits, les complète ou les incorpore dans d'autres droits. Le FOURNISSEUR est réputé avoir déclaré que les Objets du contrat peuvent être modifiés ou altérés par tous tiers conformément à l'article 11 al. 2 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA).

16.3. Le FOURNISSEUR renonce expressément à son droit d'être mentionné en tant qu'auteur ou créateur. Le FOURNISSEUR doit assurer par conventions écrites que tous ses employés internes ou externes et tous tiers engagés pour l'exécution du Contrat renoncent également à ce droit. Si cela n'est pas possible, le FOURNISSEUR en informera ORANGE lorsqu'il soumet son offre ou, dans tous les cas, pas plus tard qu'avant la signature du Contrat.

17. Violation des droits de propriété de tiers

17.1. Le FOURNISSEUR doit, à ses frais, se charger de la défense de toute prétention à l'encontre de ORANGE en raison de la violation de brevets et de droits de propriété intellectuelle, en particulier de droit d'auteur, qui peut être élevée relativement aux Objets du contrat livrés par le FOURNISSEUR. ORANGE informera immédiatement le FOURNISSEUR quant à une telle prétention et, dans la mesure du possible, donnera au FOURNISSEUR le pouvoir de conduire et de transiger lui-même un tel litige. Le FOURNISSEUR supportera les frais et les dommages-intérêts qui seront jugés dus par ORANGE par un jugement final et exécutoire ainsi que tous autres frais qui peuvent survenir en relation avec une telle violation des droits de propriété.

17.2. Si ORANGE est empêchée, par un jugement final et exécutoire, d'utiliser les Objets du contrat, le FOURNISSEUR doit, à la discrétion de ORANGE, obtenir pour ORANGE le droit de continuer leur utilisation, d'échanger, de remplacer ou de modifier les Objets du contrat de telle sorte qu'il n'y ait plus de violation des droits de propriété ou de reprendre les Objets du contrat et de créditer ou rembourser à ORANGE leur prix d'achat ou la redevance de licence sous déduction de l'usure normale.

18. Obligation de confidentialité

18.1. Les deux parties, leurs employés et tous tiers qu'elles engagent doivent traiter de manière confidentielle toutes informations communiquées par la partie qui les révèle. Exception faite de ce qui est mentionné à la clause 17.2 et 17.3, ces informations ne doivent pas être transmises aux tiers non autorisés. L'obligation de confidentialité commence dès le début des négociations contractuelles et demeure en vigueur pendant cinq (5) ans après la fin des relations contractuelles. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas en cas d'obligation légale d'informer.

Ne sont pas considérées confidentielles :

- a. les informations qui se trouvent dans le domaine public, à moins qu'elles n'y ont été transférées sans autorisation ; ou
- b. les informations transmises par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité et si la partie qui les reçoit ne pouvait pas savoir ou ne savait pas que les informations sont confidentielles.

18.2. La divulgation d'informations aux tiers n'est admissible que si, avant la divulgation, la partie qui les révèle en a été informée par écrit et que cette divulgation est indispensable à la partie qui les reçoit pour exécuter ses obligations contractuelles. **Si la partie qui les reçoit transmet ces informations à ses employés ou aux tiers, la partie qui les reçoit est responsable de l'observation de l'obligation de confidentialité.**

18.3. Le FOURNISSEUR accepte que ORANGE puisse divulguer les informations à ses filiales, à ses compagnies mère et/ou aux sociétés (directement ou indirectement contrôlées) de ces dernières si ces sociétés sont liées par une obligation de confidentialité comparable.

18.4. La partie qui les reçoit doit conserver en sécurité toutes informations confidentielles et les protéger contre tout accès non autorisé, dommages et/ou perte.

18.5. La partie qui les reçoit doit informer immédiatement la partie qui les révèle si elle a connaissance d'une divulgation non autorisée des informations confidentielles et doit faire tous efforts afin de les récupérer et d'éviter toute divulgation ultérieure.

18.6. Dès la fin des relations contractuelles, la partie qui les reçoit doit détruire à ses frais toutes données confidentielles mises

à sa disposition par la partie qui les révèle, y compris toutes données transmises sous forme électronique.

17.6 La violation de l'obligation de confidentialité entraîne une peine conventionnelle de vingt pour-cent (20 %) du montant total du Prix contractuel, mais de cinquante mille francs suisses (CHF 50'000) au maximum par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas la partie qui reçoit les informations confidentielles de son obligation de confidentialité et de son obligation de verser des dommages-intérêts à la partie qui révèle les informations confidentielles. La peine conventionnelle ne peut pas être opposée en compensation aux dommages-intérêts.

19. Utilisation du nom et du logo de ORANGE

L'utilisation ou l'exploitation par le FOURNISSEUR du nom ou du logo de ORANGE sous quelque forme que ce soit est soumise à l'autorisation préalable écrite de ORANGE. Sous réserve de convention contraire expresse, l'application des présentes CG ne peut en aucun cas être réputée signifier que le FOURNISSEUR acquiert un quelconque droit sur la propriété intellectuelle de ORANGE ou sur un quelconque droit pour lequel ORANGE détient une licence.

20. Divers

20.1. Le FOURNISSEUR n'a pas le droit, sans autorisation préalable écrite de ORANGE, de céder tous droits et / ou obligations contractuelles.

20.2. Le FOURNISSEUR a l'obligation, dans le cadre de l'exécution d'un Ordre d'achat, de respecter strictement toutes les prescriptions pertinentes de prévention des accidents et de sécurité et doit observer les directives et instructions de ORANGE en matière d'accès aux locaux de ORANGE.

20.3. Le FOURNISSEUR a l'obligation d'obtenir à ses propres frais tous permis de travail et autorisations officielles des autorités locales nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles. Le FOURNISSEUR doit également exécuter toutes ses obligations résultant de la législation fiscale et des assurances, telles que (mais non nécessairement limitées à) la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), la loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi que toutes autres obligations résultant de la loi ou de directives.

21. Droit applicable, for

21.1. **Le droit suisse s'applique exclusivement** à tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application des présentes conditions générales ainsi qu'à tout contrat et/ou Ordre d'achat basé sur ces dispositions. **Le for est Lausanne ou Zurich, au choix du demandeur.**

21.2. Les dispositions du Traité de Vienne (Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises) ne sont pas applicables en l'espèce.